

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES PIETONS CIRCULATION DES PIETONS INTERDITE AVENUE DE LA 1ERE ARMEE – SARL PALDINO

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*  
*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*  
*Vu le Code de la Voirie Routière,*  
*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*  
*Vu la DICT n°2026011501558T,*  
*Vu la permission de voirie n° SVN-260121 délivrée par Département du Rhône,*  
Vu, la demande en date du 19 janvier 2026 de l'entreprise PALDINO sise 76, rue de la Tuilerie – 69460 BLACE, afin de réaliser des travaux de raccordement des EU et EP, Avenue de La 1ere Armée,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons,

#### ARRETE

Article 1 :

**Du 11 au 19 février 2026, pendant 3 jours,** la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir de l'Avenue de la 1ere Armée, sur 50m environ, entre l'Avenue de l'Europe et l'Allée Renaud de Forez, pour les besoins du chantier.

Article 2 :

**Un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.**

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation des piétons, le trottoir et la chaussée devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et de l'entreprise PALDINO SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.